



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	IOPC/JUN10/3/1	
Original: ANGLAIS	17 mai 2010	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC48</b>	●
Groupe de travail du Fonds de 1992	<b>92WG6/1</b>	

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

### ERIKA

#### Note de l'Administrateur

<b>Objet du document:</b>	Informers le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
<b>Résumé:</b>	<p>Le 12 décembre 1999, l'<i>Erika</i> a coulé dans le golfe de Gascogne, à quelque 60 milles marins au large des côtes bretonnes (France). Environ 400 kilomètres de côtes ont été souillés par des hydrocarbures, ce qui a eu des conséquences considérables, en particulier pour les entreprises des secteurs de la pêche et du tourisme.</p> <p>Au 17 mai 2010, 7 131<sup>&lt;1&gt;</sup> demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un montant total de €388,9 millions. Des indemnités s'élevant en tout à €129,7 millions ont été versées au titre de 5 939 demandes. Mille seize demandes ont été rejetées.</p> <p>Dix-sept actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992 sont toujours en instance. La somme totale réclamée au titre des actions en instance, à l'exclusion de demandes déposées par Total, est d'environ €20,9 millions.</p> <p>La commune de Mesquer a intenté une action contre Total, au motif que la cargaison à bord de l'<i>Erika</i> constitue, au sens de la législation européenne, un déchet. La cour d'appel de Bordeaux décidera si Total a contribué ou non à la survenance de la pollution causée par le sinistre de l'<i>Erika</i>.</p> <p>Dans un jugement rendu en janvier 2008, le tribunal correctionnel de Paris a décidé que le représentant de Tevere Shipping, le président de Panship Management and Services, Registro Italiano Navale (RINA) et Total étaient pénalement responsables des dommages causés par le sinistre, et il a accordé aux demandeurs des dommages et intérêts de €192,8 millions. Les quatre parties ont interjeté appel de ce jugement.</p> <p>La cour d'appel a rendu son jugement en mars 2010 (voir section 4).</p>
<b>Faits récents:</b>	Les tribunaux ont rendu trois jugements qui concernent le Fonds de 1992 depuis octobre 2009. Des informations plus détaillées sur ces jugements figurent à la section 6 du présent document.

<sup><1></sup> Ce chiffre comprend la demande présentée par l'État français au titre des opérations de nettoyage.

<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992:</u>
	Prendre note des informations fournies.

## 1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Erika</i>
Date du sinistre	12 décembre 1999
Lieu du sinistre	France
Cause du sinistre	Rupture, naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 19 800 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Côte ouest de la France
État du pavillon du navire	Malte
Jauge brute (tjb)	19 666 tjb
Assureur P&I	Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	€12 843 484
Application accord STOPIA/TOPIA	Non applicable
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	€184 763 149
Indemnisation	Montant total des indemnités versées: €29,7 millions
En dernière position	Le Gouvernement français et Total se sont engagés à rester en dernière position sur la liste des demandeurs. La demande du Gouvernement français a été réglée intégralement par Total.
Poursuites en justice	17 actions sont toujours en instance. Le montant total réclamé dans le cadre de ces actions est de €20,9 millions.

## 2 Introduction

- 2.1 Le présent document fait le point de la situation générale concernant le sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes bretonnes (France) le 12 décembre 1999 et examine les faits survenus récemment.
- 2.2 Concernant les détails du sinistre, les opérations de nettoyage, l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika*, le fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire, le montant d'indemnisation maximal disponible, les engagements pris par Total et le Gouvernement français, ainsi que d'autres sources de financement, il y a lieu de se reporter aux pages 77 à 90 du Rapport annuel de 2008 des FIPOL.

## 3 Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 3.1 Au 17 mai 2010, 7 131 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un montant total de €388,9 millions. Des indemnités avaient été versées au titre de 5 939 demandes pour un montant total de €29,7 millions, dont €2,8 millions avaient été pris en charge par la Steamship Mutual, l'assureur du propriétaire du navire, et €16,9 millions par le Fonds de 1992. Environ 1 016 demandes, s'élevant en tout à €1,8 millions, avaient été rejetées.

3.2 Le tableau ci-après fait le point de la situation pour les diverses catégories de demandes:

<b>Bilan des demandes d'indemnisation au 17 mai 2010</b>					
<b>Catégorie</b>	<b>Demandes présentées</b>	<b>Demandes d'indemnisation évaluées</b>	<b>Demandes rejetées</b>	<b>Versements effectués</b>	
				<b>Nombre de demandes</b>	<b>Montants €</b>
Mariculture et ostréiculture	1 007	1 004	89	846	7 763 339
Ramassage des coquillages	534	534	116	373	892 502
Bateaux de pêche	319	319	30	282	1 099 551
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages	51	51	7	44	977 631
Tourisme	3 696	3 693	457	3 211	76 113 602
Dommages aux biens	711	711	250	460	2 556 905
Opérations de nettoyage	150	145	12	128	31 907 991
Divers	663	655	55	595	8 387 521
<b>Total</b>	<b>7 131</b>	<b>7 112</b>	<b>1 016</b>	<b>5 939</b>	<b>129 699 042</b>

#### **4 Procédures pénales**

##### **4.1 Chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris**

4.1.1 Sur la base du rapport d'un expert nommé par un magistrat de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris (le tribunal correctionnel), des poursuites ont été engagées devant ce tribunal contre le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire immatriculé du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), le directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la marine nationale française qui étaient responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification Registro Italiano Navale (RINA) et l'un des directeurs de RINA, trois sociétés appartenant au groupe Total (Total SA et deux filiales, Total Transport Corporation (TTC), affréteur au voyage de l'*Erika*, et Total Petroleum Services LTD (TPS), intermédiaire de TTC) ainsi que certains de ses cadres supérieurs. Un certain nombre de demandeurs, dont le Gouvernement français et plusieurs autorités locales, se sont portés parties civiles dans le cadre des procédures pénales, demandant des indemnités d'un montant total de €400 millions.

4.1.2 Un jugement a été rendu par le tribunal correctionnel en janvier 2008.

##### *Responsabilité pénale*

4.1.3 Dans son jugement, le tribunal correctionnel a déclaré pénalement responsables les quatre parties suivantes, statuant qu'elles avaient provoqué une pollution: le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification (RINA) et Total SA. Le tribunal a statué que:

- Le représentant du propriétaire du navire et le président de la société gestionnaire du navire ont été jugés coupables du mauvais entretien du navire, ce qui a provoqué sa corrosion généralisée.
- La société RINA a été jugée coupable d'avoir commis une faute d'imprudence en renouvelant le certificat de classification de l'*Erika* sur la base d'une inspection peu conforme aux normes professionnelles.
- Total SA a été jugée coupable d'avoir commis une faute d'imprudence en acceptant, dans le cadre de l'habilitation du navire, que l'*Erika* soit affrété au voyage.

- 4.1.4 Le représentant du propriétaire du navire et le président de la société gestionnaire du navire ont été condamnés à verser chacun une amende de €75 000. Total SA et RINA ont été condamnés à verser chacun une amende de €375 000.

#### *Responsabilité civile*

- 4.1.5 S'agissant des responsabilités civiles, le juge a considéré les quatre parties conjointement et solidairement responsables des dommages causés par le sinistre.
- 4.1.6 Le jugement du tribunal a estimé que la société Total SA ne s'est pas prévalu des dispositions de canalisation prévues à l'alinéa c) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile puisqu'elle n'était pas l'affréteur de l'*Erika*. Selon le jugement, l'affréteur était l'une des filiales de Total SA.
- 4.1.7 Le jugement a estimé que les trois autres parties, en particulier RINA, n'étaient pas non plus protégées par les dispositions de canalisation prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile car elles n'entraient pas dans la catégorie des 'autres personnes' qui s'acquittent de services pour le navire. Le jugement a conclu qu'il convenait d'appliquer le droit interne français aux quatre parties et que celles-ci partageaient donc la responsabilité civile des conséquences du sinistre.

#### *Évaluation des dommages*

- 4.1.8 Les indemnités accordées aux parties civiles par le tribunal correctionnel l'ont été sur le fondement du droit national. Le tribunal a soutenu que le régime des Conventions de 1992 ne privait pas les parties du droit d'être indemnisées pour leurs pertes au tribunal pénal et a octroyé aux demandeurs associés à la procédure une indemnisation au titre des préjudices économiques, de l'atteinte à l'image de plusieurs régions et municipalités, du préjudice moral causé et des dommages subis par l'environnement. Le tribunal a évalué le montant total des dommages à €192,8 millions.
- 4.1.9 Le tribunal correctionnel a reconnu le droit à l'indemnisation pour les dommages à l'environnement d'une autorité locale investie de pouvoirs spéciaux pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire. Le jugement a reconnu par ailleurs à une association agréée de protection de l'environnement le droit de demander réparation, non seulement pour le préjudice moral direct ou indirect causé aux intérêts collectifs qu'elle avait pour objet de défendre, mais aussi du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement, qui touche les intérêts collectifs qu'elle avait statutairement pour mission de sauvegarder.
- 4.1.10 Les quatre parties reconnues pénalement responsables et quelque 70 parties civiles ont fait appel du jugement.
- 4.1.11 À la suite du jugement, Total a effectué des versements volontaires à la majorité des parties civiles, notamment au Gouvernement français, pour un total de €171,3 millions.

#### 4.2 Cour d'appel de Paris

- 4.2.1 La cour d'appel de Paris a rendu son jugement en mars 2010.

#### *Responsabilité pénale*

- 4.2.2 Dans sa décision, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal correctionnel dans lequel il avait déclaré pénalement responsables du délit de pollution, le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification (RINA) et Total SA. La cour d'appel a également confirmé les amendes imposées (voir les paragraphes 4.1.3 et 4.1.4)

*Responsabilité civile*

4.2.3 Dans son jugement, la cour d'appel a statué que:

- Le représentant du propriétaire immatriculé de l'*Erika* était 'mandataire du propriétaire' aux termes de l'alinéa *a*) de l'article III.4 et que, même si à ce titre il avait en théorie le droit de bénéficier des dispositions de canalisation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, il s'était comporté témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement, ce qui le privait de cette protection vu les circonstances. Ainsi, la cour d'appel a confirmé le jugement concernant sa responsabilité civile.
- Le président de la société gestionnaire du navire (Panship) était mandataire de la société qui s'acquitte de services pour le navire (alinéa *b*) de l'article III.4) et, à ce titre, n'était pas protégé par les dispositions de canalisation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- La société de classification RINA ne peut être considérée comme une 'personne qui s'acquitte de services pour le navire' aux termes de l'alinéa *b*) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. En effet, la cour a statué que par la délivrance des certificats statutaires et de sécurité, la société de classification avait agi à titre de mandataire de l'État Maltais (l'État du pavillon). La cour a également soutenu que la société de classification aurait eu le droit de bénéficier de l'immunité de juridiction, tout comme l'État Maltais, mais qu'étant donné les circonstances, elle était considérée comme ayant renoncé à cette immunité car elle ne l'avait pas invoquée à une étape antérieure de la procédure.
- Total SA était l'affréteur de facto de l'*Erika* et pouvait donc bénéficier des dispositions de canalisation de l'alinéa *c*) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civiles puisque la faute d'imprudence commise dans le cadre de l'habilitation de l'*Erika* ne pouvait pas être considérée comme étant commise avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commise témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La cour d'appel a donc soutenu que Total SA pouvait bénéficier des dispositions de canalisation prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et n'était donc pas responsable au plan civil. La cour d'appel a également décidé que les versements volontaires effectués par Total SA aux parties civiles, notamment le Gouvernement français (voir le paragraphe 4.1.8), à la suite du jugement du tribunal correctionnel étaient des versements définitifs qui ne pouvaient être récupérés auprès des parties civiles.

*Atteinte à la réputation et à l'image, préjudice moral et dommages subis par l'environnement*

4.2.4 Dans son jugement, la cour d'appel a accepté non seulement le préjudice matériel (opérations de nettoyage, remise en état, dommages aux biens) et les pertes économiques mais également le préjudice moral causé par la pollution, y compris la perte de jouissances, l'atteinte à la réputation et à l'image de marque ainsi que le préjudice moral découlant des dommages causés au patrimoine naturel. Le jugement de la cour d'appel a confirmé les droits à indemnisation pour préjudice moral accordés par le tribunal correctionnel à un certain nombre d'autorités locales et a, de plus, accepté les demandes d'indemnisation pour préjudice moral soumises par d'autres parties civiles.

4.2.5 La cour d'appel a également accepté le droit à indemnisation pour les dommages causés strictement à l'environnement, soit les dommages aux ressources environnementales non commercialisables et d'intérêt légitime pour la collectivité. La cour d'appel a estimé que si la pollution touche le territoire d'une autorité locale, il s'agit d'un motif suffisant pour que celle-ci demande indemnisation pour les dommages subis directement ou indirectement par suite de pollution. La cour d'appel a accordé des indemnités pour dommages causés strictement à l'environnement à des autorités locales et à des associations environnementales.

*Montants accordés*

4.2.6 Les montants accordés par la cour d'appel sont résumés dans le tableau suivant.

<b>Dommages accordés</b>	<b>Tribunal correctionnel en millions d'euros (€)</b>	<b>Cour d'appel en millions d'euros (€)</b>
<b>Préjudice matériel</b>	163,91	165,4
<b>Préjudice moral</b> (perte de jouissances, atteinte à la réputation et l'image de marque, préjudice moral causé par les dommages au patrimoine naturel)	26,92	34,1
<b>Dommages causés strictement à l'environnement</b>	1,32	4,3
	<b>€192,15 millions</b>	<b>€203,8 millions</b>

4.2.7 Compte tenu des montants d'indemnisation versés par Total SA à la suite du jugement du tribunal correctionnel (voir 4.1.11), le montant d'indemnisation restant à verser par le représentant du propriétaire immatriculé du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl) et la société de classification (RINA) s'élève à €32,5 millions.

4.2.8 Quelque 50 parties, y compris le représentant de Tevere Shipping, RINA et Total SA ont fait appel auprès de la Cour de cassation.

## **5 Actions en justice concernant le Fonds de 1992**

5.1 S'agissant des actions en justice engagées par suite du sinistre, il convient de se reporter aux pages 82 et 83 du Rapport annuel de 2008.

5.2 Des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 ont été intentées par 796 demandeurs. Au 17 mai 2010, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec un grand nombre de ces demandeurs et les tribunaux s'étaient prononcés sur la majorité des autres demandes. Dix-sept actions sont toujours en instance. La somme totale réclamée au titre des actions en instance, à l'exclusion de demandes déposées par Total, est d'environ €20,9 millions.

5.3 Le Fonds de 1992 poursuivra ses entretiens avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de forclusion afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

## **6 Jugements rendus par les tribunaux concernant les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992**

### **6.1 Cour de cassation**

*Demande déposée par une coopérative de producteurs de sel*

*Tribunal de première instance*

6.1.1 En mai 2007, le tribunal civil de Saint-Nazaire a rendu un jugement au sujet d'une demande déposée par une coopérative de producteurs de sel à Guérande au titre des pertes commerciales, des dépenses engagées pour une campagne de promotion et des dépenses supplémentaires encourues par suite du sinistre de l'*Erika*.

6.1.2 Le Fonds de 1992 avait estimé que la production de sel avait été possible à Guérande en 2000 et que, la coopérative disposant d'un stock de sel disponible qui lui permettait de maintenir ses ventes cette année-là, les pertes invoquées n'étaient pas recevables aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 6.1.3 Le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité des demandes énoncés par le Fonds de 1992. Le tribunal a déclaré que ce n'était pas la coopérative mais les producteurs de sel qui produisaient effectivement le sel, que la demande présentée par la coopérative ne pourrait donc porter sur un manque à produire mais sur des pertes de vente et que c'était à la coopérative qu'il appartenait de prouver qu'elle avait subi un manque à gagner par suite de la pollution. Le tribunal a estimé que la coopérative avait disposé d'un stock de sel suffisant et qu'elle avait donc pu maintenir ses ventes au niveau normal même si la production de sel avait été arrêtée en 2000. Le tribunal a décidé que la coopérative n'avait pas réussi à démontrer qu'elle avait subi une perte commerciale par suite du sinistre de l'*Erika* incident, et il a rejeté la demande pour ce motif.
- 6.1.4 S'agissant de la demande au titre des dépenses engagées pour une campagne de promotion, le tribunal a déclaré que la décision de la coopérative d'informer le public qu'elle disposait d'un stock important de sel disponible pour la vente et de procéder à une campagne de promotion pour informer et rassurer les consommateurs avait constitué une mesure raisonnable pour atténuer ses pertes et avait été efficace, puisque celle-ci n'avait pas enregistré de baisse sensible de ses ventes. Pour cette raison, le tribunal a accordé à la coopérative le montant de €378 042.
- 6.1.5 Pour ce qui est de la demande au titre de dépenses supplémentaires encourues pour minimiser les dommages par pollution (frais de surveillance des barrages, dispositifs de filtrage, analyse de l'eau etc.), le tribunal a décidé que ces mesures étaient raisonnables et avaient été prises pour éviter des dommages par pollution et a donc accordé le montant de €21 347. Il a rejeté d'autres dépenses supplémentaires encourues d'un montant de €136 345 dans la mesure où elles correspondaient au temps passé par les producteurs de sel pour défendre leurs intérêts et coordonner leurs activités, ce qui n'avait pas de rapport direct avec le sinistre de l'*Erika*.
- 6.1.6 Le tribunal a octroyé à la coopérative la somme de €12 000 au titre des frais de justice et autres dépenses encourues et ordonné l'exécution provisoire du jugement.
- 6.1.7 Le demandeur et le Fonds de 1992 ont tous les deux fait appel de ce jugement.

*Cour d'appel*

- 6.1.8 La cour d'appel de Rennes a rendu son jugement en juin 2008. Dans son arrêt, la cour d'appel a estimé que les pertes commerciales subies par la coopérative étaient uniquement imputables à sa décision de fixer un quota de ventes de manière à préserver son stock, et que le stock disponible était suffisant pour maintenir le niveau des ventes pendant deux ans au moins. La cour a donc considéré que les pertes commerciales subies par cette dernière étaient une conséquence du quota de vente qu'elle s'était fixée elle-même, ce qui était une décision administrative et non une conséquence directe du sinistre de l'*Erika*. La cour a conclu que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité raisonnablement étroit entre ses pertes commerciales et la pollution et a donc rejeté cette partie de la demande.
- 6.1.9 S'agissant de la demande au titre des dépenses engagées pour une campagne de promotion, la cour a expressément indiqué que, conformément au Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds, une telle demande devait, pour être acceptée aux fins d'indemnisation, concerner des mesures destinées à prévenir ou réduire au minimum des pertes qui, si elles avaient été effectivement subies, auraient elles-mêmes été recevables aux fins d'indemnisation en vertu des Conventions. Étant donné que les pertes commerciales pour lesquelles la coopérative avait demandé indemnisation n'étaient pas recevables en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la cour a également estimé que la demande au titre du coût de la campagne de promotion destinée à réduire ces pertes n'était donc pas, elle non plus, recevable. Considérant en outre que les coûts de promotion cités s'inscrivaient dans le budget ordinaire affecté à la commercialisation, la cour a décidé, pour ces raisons, de rejeter la demande au titre des dépenses engagées pour cette campagne de promotion ainsi que tous les autres frais supplémentaires réclamés par la coopérative.
- 6.1.10 Le demandeur a fait appel du jugement devant la Cour de cassation.

*Cour de cassation*

6.1.11 La Cour de cassation a rendu son jugement en mars 2010.

6.1.12 Les demandes et les jugements sont résumés dans le tableau ci-après:

Rubrique	Montant (€)	Évaluation du Fonds	Tribunal de première instance (€)	Cour d'appel	Cour de cassation
Perte commerciale	7 148 164	Demandes rejetées	Demandes rejetées	Demandes rejetées	Demandes rejetées
Dépenses engagées au titre de la campagne de promotion	378 308	Demandes rejetées	378 042	Demandes rejetées	Demandes rejetées
Dépenses supplémentaires encourues	157 692	Demandes rejetées	21 347	Demandes rejetées	Casse la décision de la cour d'appel et lui renvoie l'affaire
Frais de procédure	75 000	Demandes rejetées	12 000	Demandes rejetées	2 500
<b>Total</b>	<b>7 759 164</b>	<b>0</b>	<b>411 389</b>	<b>0</b>	<b>2 500</b>

6.1.13 Dans son arrêt, la cour a débouté le demandeur de son appel concernant deux éléments de la demande, notamment la perte commerciale et les dépenses engagées au titre de la campagne de promotion, confirmant la décision de la cour d'appel.

6.1.14 La Cour de cassation a néanmoins cassé la décision de la cour d'appel afférente aux dépenses supplémentaires encourues par le demandeur, puisque la Cour de cassation était d'avis que la cour d'appel n'avait pas remarqué que lesdites dépenses étaient liées à des mesures de prévention de la pollution. L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel en l'invitant à statuer sur ce point.

6.1.15 En outre, la Cour de cassation a condamné le Fonds et le Club à payer €2 500 de frais de procédure.

## 6.2 Cour d'appel de Rennes

### *Magasin spécialisé dans la vente de bateaux et d'accessoires nautiques*

6.2.1 Une société de vente, location et réparation de bateaux et d'accessoires nautiques avait déposé une demande d'indemnisation d'un montant de €151 717 au titre des préjudices résultant du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait évalué le préjudice au titre de la vente d'accessoires à €35 835 et avait payé cette somme au demandeur. Le Fonds avait toutefois estimé que l'achat d'un bateau était un investissement à long terme, qu'il y avait peu de chances que ce type d'achat soit affecté de façon permanente par les conséquences d'un déversement d'hydrocarbures, et qu'au pire la décision d'achat pouvait s'en trouver repoussée. Le Fonds de 1992 avait donc rejeté la partie de la demande concernant la vente de bateaux neufs et d'occasion, de remorques et de matériel autre car il considérait qu'il n'avait pas été prouvé qu'il existait un lien de causalité suffisamment étroit entre ce préjudice et la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika*. Le demandeur n'était pas d'accord avec la décision du Fonds de 1992 et a intenté une action en justice pour €73 512.

6.2.2 Dans une décision rendue en décembre 2004, le tribunal de commerce de Saint-Nazaire avait nommé un expert auprès des tribunaux afin d'évaluer la perte relative à la vente de bateaux neufs. L'expert avait rendu son rapport en août 2006 et avait évalué la demande à €42 504.

6.2.3 Dans un jugement rendu en mai 2008, le tribunal de commerce de Saint-Nazaire a accepté l'évaluation de l'expert auprès des tribunaux et a octroyé au demandeur €42 504 au titre du préjudice lié à la vente de bateaux neufs. Le tribunal a en outre chargé le même expert d'évaluer les autres parties de la demande, telles que celles concernant les préjudices liés à la vente de bateaux d'occasion, de remorques et de matériel électronique.



- 6.2.4 Le Fonds de 1992, après avoir étudié les arguments du tribunal, ainsi que les avis de ses experts et de son avocat en France, a fait appel du jugement car il considère que la méthode de calcul et les conclusions de l'expert auprès des tribunaux sont sujettes à caution.
- 6.2.5 La cour d'appel a rendu son jugement en octobre 2009. Dans son jugement, le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas subi de pertes en ce qui concerne la vente de bateaux neufs ainsi que les autres parties de la demande et, pour cette raison, a décidé de rejeter les demandes.
- 6.2.6 Le demandeur n'a toujours pas fait appel de ce jugement.

### 6.3 Tribunal civil de Saint-Nazaire

#### *Ostréiculteur*

- 6.3.1 Un ostréiculteur avait déposé deux demandes d'indemnisation pour un montant total de €12 796 au titre des préjudices subis entre décembre 1999 et février 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le demandeur a reçu un paiement de €4 048 du Fonds de 1992 et des paiements se montant au total à €12 796 par l'intermédiaire de l'OFIMER (Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture) et du Conseil général de Loire-Atlantique. Le demandeur a par ailleurs soumis une demande d'indemnisation d'un montant total de €8 030 pour les pertes subies en mars et avril 2000, au titre de laquelle il avait reçu des paiements de l'OFIMER et du Conseil général de Loire-Atlantique. Le Fonds a rejeté la demande puisqu'il considère que le demandeur avait déjà reçu des indemnités au titre de tous les préjudices subis par suite du sinistre.
- 6.3.2 Dans son arrêt d'octobre 2009, le tribunal civil de Saint-Nazaire a conclu que le demandeur n'avait subi aucun préjudice supplémentaire par rapport aux préjudices déjà indemnisés et, pour ces motifs, a rejeté la demande.
- 6.3.3 Le demandeur n'a toujours pas fait appel de ce jugement.

## 7 Actions en justice de la commune de Mesquer contre Total

- 7.1 Une action en justice a été intentée par la commune de Mesquer contre Total devant les tribunaux français, où elle soutenait qu'au regard de la législation européenne, la cargaison à bord de l'*Erika* constituait en fait un déchet. La Cour de cassation a renvoyé cette affaire devant la cour d'appel de Bordeaux qui devra décider si Total a contribué ou non à la survenance de la pollution occasionnée par le sinistre de l'*Erika*.
- 7.2 Pour plus de détails concernant les éléments examinés par le Comité exécutif du Fonds de 1992 en 2007 et 2008 et l'arrêt rendu par la Cour de cassation en décembre 2008, voir les pages 88 à 90 du Rapport annuel de 2008.
- 7.3 La cour d'appel de Bordeaux n'a pas encore rendu sa décision.

## 8 Mesures à prendre

### Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il estimera appropriées en ce qui concerne ce sinistre.
-